



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'offre de soins

PARIS

SANTEXPO

DÉVELOPPEMENT DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Amadis DELMAS, Direction générale de l'offre de
soins

Amélie ROUX, Fédération hospitalière de France

Développement de la négociation collective dans les établissements

L'article 14 de la loi de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre toutes dispositions relevant du domaine de la loi « afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique ».

→ C'est dans la poursuite de cet objectif que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 a été prise.

Le décret 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique est venu préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Un élargissement des thèmes ouverts à la négociation

Le nouvel article 8 ter précise et élargit le champ d'application des accords aux domaines relatifs :

1. Aux conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
2. Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;
3. A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
4. A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;
5. A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
6. A la promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;

■ thèmes issus de l'ordonnance

Développement de la négociation collective dans les établissements

7. A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;

8. Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

9. A l'apprentissage ;

10. A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;

11. A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en oeuvre de politiques indemnitaires ;

12. A l'action sociale ;

13. A la protection sociale complémentaire ;

14. A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

■ thèmes issus de l'ordonnance

Une définition des OS habilitées à signer ces accords au sein de la fonction publique hospitalière

- Au niveau du versant de la fonction publique hospitalière :

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires disposant d'au moins un siège au sein du conseil supérieur du versant concerné, les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics du versant concerné.

- Au niveau local, pour la fonction publique hospitalière :

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires disposant d'au moins un siège au sein du comité sociale de l'établissement (CTE jusqu'au renouvellement des instances) et le chef d'établissement ou son représentant.

NB : un accord peut être conclu à un échelon inférieur ne disposant pas d'organisme consultatif. La condition de majorité permettant la conclusion de l'accord s'apprécie ici auprès de l'organisme consultatif supérieur le plus proche des agents concernés par l'accord.

Conditions de validité des accords

La validité des accords est conditionnée à la signature par des organisations syndicales représentatives (au niveau auquel l'accord est conclu) ayant obtenu au total au moins 50% de suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Dans la fonction publique hospitalière, les accords conclus par le directeur d'un établissement public de santé ou d'un établissement médico-social doivent faire l'objet d'un contrôle de légalité des dispositions de l'accord aux normes de niveau supérieur.

→ Ce contrôle est réalisé par le directeur général de l'ARS.

→ Il n'est en aucun cas un contrôle d'opportunité.

Une reconnaissance de la portée juridique de ces accords

L'ordonnance consacre la portée juridique des accords locaux, dont les dispositions peuvent devenir opposables. Le texte prévoit ainsi deux niveaux de portée juridique :

- **Effet normatif direct** → les accords peuvent comporter des dispositions édictant des mesures réglementaires dans la limite des compétences de l'autorité signataire.
- **Effet normatif indirect** → Les accords peuvent comporter des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires.

Dans la pratique, les établissements de la FPH n'ont pas compétence pour édicter des mesures à caractère réglementaire de portée générale. En revanche, la déclinaison locale de mesures à caractère législatif ou réglementaire pourra se faire par la voie d'accord si les textes le prévoient expressément.

Cela est notamment prévu pour la mise en œuvre de certaines des mesures Ségur.
